Glossaire

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
Aide à l'exécution	Buletti M. 2004 : Elimination des déchets médicaux. L'environnement pratique. Office fédéral de l'environnement, Berne. Réf. VU-3010-F.
CIDEC	Centre intercommunal des déchets carnés.
Codage des déchets médicaux	Cf. tableau en fin de glossaire.
Colis	« Produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu » (ADR 1.2.1).
Conseiller à la sécurité	« Personne chargée de réduire les risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement lors du transport de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition de chargement et de déchargement afférentes à ce transport » (OCS, art. 1).
Consignes écrites	« En prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, il doit être remis au conducteur des consignes écrites précisant d'une façon concise, pour chaque matière ou objet transporté ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers auxquels la (les) matière(s) ou l'(les) objet(s) appartient (appartiennent) : a) Le nom de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises, la classe, le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les Nos ONU ; b) La nature du danger présenté par ces marchandises ainsi que les mesures que doit prendre le conducteur et les équipements de protection individuelle qu'il doit utiliser ; c) Les mesures d'ordre général à prendre, par exemple prévenir les autres usagers de la route et les passants et appeler la police et/ou les pompiers ; d) Les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à des fuites ou des déversements légers et ainsi éviter qu'ils ne s'aggravent, à condition que personne ne prenne de risques ; e) Les mesures spéciales à prendre pour certaines marchandises, le cas échéant ; f) Le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'application des mesures supplémentaires et/ou spéciales » (ADR, chapitre 5.4.3).
DGS	Direction générale de la santé.
Emballage	« Récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient de remplir sa fonction de rétention » (ADR 1.2.1).
Entreprise d'élimination	« Par entreprise d'élimination, on entend toute entreprise qui réceptionne des déchets pour les éliminer. Les entreprises qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérées comme des entreprises d'élimination » (OMoD, art. 3).
GESDEC	Service de géologie, sols et déchets.
GRV	Grand récipent pour vrac.
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève.

LFE	Loi sur les épizooties (RS 916.40).
LGD	Loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20).
LMoD	Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1).
Numéro d'identification	Toute entreprise ou tout service public qui remet des déchets spéciaux à un tiers doit disposer d'un numéro qui l'identifie comme remettant de déchets spéciaux, soit le « numéro d'identification ». Ces numéros à 9 chiffres sont délivrés par l'autorité cantonale compétente.
ONU	Numéro ONU : numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets, extrait du Règlement Type de l'ONU annexé à la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses publiée par l'Organisation des Nations Unies (ST/SG/AC.10/1/Rev.13).
OCS	Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses pour route, par rail ou par voie navigable (Ordonnance sur les conseillers à la sécurité) (RS 741.622).
OESPA	Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22).
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610).
OUC	Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (RS 814.912).
Suremballage	« Enveloppe utilisée pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport » (ADR 1.2.1).
Transporteur compétent	Entreprise de transport dont les chauffeurs sont titulaires de permis ADR (si exigé) et dont les véhicules sont équipés selon les exigences de l'ADR. Une liste de transporteurs de déchets est disponible sur www.ge.ch/dechets.
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères.

Description et codage des déchets médicaux

Groupe	**Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme**		**Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**	
	Code LMoD	**Description des déchets**	**Code LMoD**	**Description des déchets**
B1.1	18 01 02 E	Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques »)	18 02 98 E	Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques »)
B1.2	18 01 02	Déchets contenant du sang, des excrétions et des sécrétions présentant un danger de contamination (« filière jaune »)	18 02 98	Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques »)
B2	18 01 01	Déchets présentant un risque de blessure (« déchets piquants ou coupants »)	18 02 01	Déchets présentant un risque de blessure (« déchets piquants ou coupants
B3	18 01 09	Médicaments périmés	18 02 98	Médicaments périmés
B4	18 01 08	Déchets cytostatiques	18 02 07	Déchets cytostatiques
C	18 01 03	Déchets infectieux	18 02 02	Déchets infectieux

Source : "Elimination des déchets médicaux" - OFEV 2004.